

**Arrêté portant mise en demeure  
Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL  
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » et notamment l'article 3-2 de l'annexe 1 : « *Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration d'exploitation d'une unité de concassage criblage mobile (rubrique 2515-2) transmise par lettre recommandée avec accusé de réception le 5 avril 2017, par la Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le site est accessible par toute personne étrangère ;
2. Lors de l'inspection, des personnes étrangères au site étaient présentes ;
3. L'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8

du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MATERIAUX ROUTIERS DU LITTORAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La Société MATÉRIAUX ROUTIERS DU LITTORAL, dont le siège social est situé rue Saint Hubert -CS 90085- 62330 Guarbecque, qui exploite une unité de concassage criblage mobile, avenue du Luxembourg à Longueil Sainte Marie, est mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé,

- en mettant en place une clôture sur toute la périphérie du site,
  - en instaurant des modalités d'accès au site sous contrôle,
- dans **le délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4** :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société Matériaux Routiers du Littoral

M. le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

